

ARTICLE XIX

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après sa signature et se substitue à l'Accord sur les relations cinématographiques franco-canadiennes du 11 octobre 1963.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films co-produits dans le cadre du présent Accord.